

Indulgence de la Portioncule

IL ne sera pas inutile à nos lecteurs, tertiaires ou non tertiaires, de trouver ici les conditions requises pour gagner cette indulgence, célèbre entre toutes, parce qu'elle a été accordée **par Notre Seigneur Lui-même**, à Notre Séraphique Père Saint François, par l'entremise de la Très Sainte Vierge, dans la petite église (Portioncule) de Notre-Dame des Anges, à Assise, en 1221.

I. — DEFINITION. — C'est une indulgence *plénière spéciale* que l'on peut gagner *toties quoties*, c'est-à-dire autant de fois que l'on remplit les conditions requises. Elle est applicable aux âmes du Purgatoire.

II. — CONDITIONS :

1^o de *temps* : Depuis midi, le premier août, jusqu'à minuit, le 2 août ; *ou bien*, lorsque l'Evêque du diocèse le juge à propos, depuis le samedi midi jusqu'à minuit du dimanche qui suit immédiatement le 2 août.

2^o de *lieu* : Jouissent de cette indulgence :

• A) de **droit commun** :

- les églises et les chapelles publiques des Frères Mineurs, ou religieux du premier Ordre de Saint-François ;
- les églises et les chapelles publiques des Clarisses, ou religieuses du second Ordre ;
- les églises et les chapelles publiques des religieux ou religieuses du Tiers-Ordre régulier ;